



Chambre de la
Sécurité
Financière

PAR COURRIEL

Montréal, le 1^{er} mars 2013

M^{re} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
C.P. 246, Tour de la Bourse
800, Square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

M. John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet : Réponse de la Chambre de la sécurité financière au document de consultation publié le 25 octobre 2012 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **Document de consultation** »)

Madame la Secrétaire et Monsieur le Secrétaire,

La Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** » / « **nous** ») désire répondre à la consultation lancée le 25 octobre 2012 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») afin d'évaluer l'opportunité d'introduire un devoir statutaire d'agir au mieux des intérêts du client (le « **Devoir statutaire** ») parmi les normes de conduite des courtiers et conseillers en valeurs mobilières au Canada (collectivement, avec les représentants membres de la Chambre qui leur sont rattachés et par l'entremise desquels ils agissent, les « **courtiers et conseillers** »).

SOMMAIRE DE LA POSITION DE LA CHAMBRE

La mission de la Chambre est la protection du public, et plus particulièrement de celui auquel des services d'intermédiation ou de conseil en valeurs mobilières sont offerts par l'entremise des représentants qui en sont membres. Elle remplit cette mission en qualité d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») multidisciplinaire créé par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*. À ce titre, elle veille à l'encadrement, la formation et la discipline des représentants certifiés dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et, en valeurs mobilières, du courtage en épargne collective et du courtage en plans de bourses d'études.

En vertu du droit québécois, l'ensemble des règles de conduite (collectivement, les « **Règles applicables** ») prévues aux législations ou réglementations suivantes :

- *Code civil du Québec;*
- *Loi sur les valeurs mobilières;*
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*
- *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*
- *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** »);

font en sorte que l'ensemble des courtiers et conseillers doivent agir dans le meilleur intérêt de leur client et par conséquent, que le Devoir statutaire proposé par le Document de consultation (ou son équivalent) est déjà imposé au Québec au titre des Règles applicables. Le niveau de protection du client qui résulte des normes de conduite prévues à ces Règles nous apparaît satisfaisant.

Toutefois, la Chambre est très sensible au but recherché par les ACVM, soit que tous les investisseurs canadiens bénéficient d'une protection d'un niveau équivalent, par l'application de règles de conduite et de déontologie qui soient harmonisées et cohérentes d'un bout à l'autre du pays.

C'est dans cette perspective que la Chambre fait valoir son point de vue en répondant aux questions qui suivent, tirées du Document de consultation.

- 1) ***Partagez-vous les préoccupations en matière de protection des investisseurs susmentionnées que posent les normes actuelles applicables aux conseillers et aux courtiers au Canada? Veuillez fournir des explications et, si vous ne partagez pas ces préoccupations, veuillez motiver votre réponse.***

En vertu des Règles applicables au Québec (voir ci-dessous, *question 12*), les courtiers et conseillers doivent déjà agir dans le meilleur intérêt du client. Ils ont en effet l'obligation d'agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et de bonne foi, ce qui implique nécessairement de servir ce meilleur intérêt. C'est là l'essence du Devoir statutaire proposé à la consultation.

L'imposition d'un tel Devoir spécifique au courtier ou conseiller pourrait présenter certaines difficultés d'intégration au corpus législatif québécois et même, risquer de diminuer la marge de manœuvre laissée aux tribunaux et autres autorités du Québec pour interpréter les principes énoncés par les Règles applicables, en déterminer l'étendue et les appliquer aux diverses situations.

Ce risque proviendrait notamment du fait qu'on établirait un Devoir statutaire spécifique (norme particulière) qui est déjà inclus dans les Règles applicables (normes générales), tout en laissant le régime civiliste jouer son rôle pour l'application des principes permettant de décliner les autres normes de conduite du courtier ou conseiller. Se démarquer de cette façon du régime prévalant au Québec en y introduisant un Devoir statutaire ne pourrait que soulever des questionnements sur le plan de l'interprétation législative et pensons-nous, pourrait affecter l'application des autres Règles applicables. Ce serait peu souhaitable.

De plus, nous soumettons avec respect que le projet de Devoir statutaire, tel que formulé, propose bien davantage une obligation de procurer un résultat — celui de servir ultimement l'intérêt du client par la conduite que devra adopter le courtier ou conseiller (quelle que soit cette conduite) — sans fournir de véritable indication sur la conduite à suivre elle-même. De ce point de vue, le Devoir statutaire proposé n'atteint pas l'objectif d'encourager ou d'améliorer la déontologie et une conduite éthique de la part du courtier ou conseiller, ce qui nous apparaît pourtant essentiel sous l'angle de la protection des intérêts du public en général et non des seuls intérêts d'un client donné.

Cela dit, nous demeurons convaincus qu'il est dans l'intérêt du public que tous les investisseurs canadiens puissent bénéficier d'un régime de protection substantiellement équivalent à l'encontre des écarts de conduite de leurs courtiers et conseillers. La Chambre appuie donc toute initiative des ACVM qui offrirait l'accès à un tel régime harmonisé.

2) *Avons-nous omis certaines préoccupations importantes en matière de protection des investisseurs?*

Non. Le Document de consultation aborde les principales préoccupations de la Chambre en matière de protection des épargnants par la déontologie des courtiers et conseillers.

3) *L'imposition d'une norme légale du meilleur intérêt du client aux conseillers et aux courtiers est-elle la meilleure façon de répondre à ces préoccupations? Dans la négative, une autre solution réglementaire (p. ex., la modification de certaines règles de conduite actuelle prévues par la loi) serait-elle préférable?*

Tous les courtiers et conseillers au Canada devraient être tenus à des obligations déontologiques comparables aux fins d'encadrer leur relation client.

Le Devoir statutaire proposé dans le Document de consultation – ou son équivalent – existe bel et bien au Québec et il est déjà appliqué. Ce devoir constitue d'ailleurs l'une des composantes des Règles applicables.

Si les ACVM souhaitent instaurer une concordance normative entre les différentes provinces canadiennes, l'approche logique serait de faire porter leurs efforts en premier lieu sur l'harmonisation du cadre réglementaire des autres territoires avec celui du Québec (il s'agirait d'ailleurs d'un objectif tout à fait concordant avec l'environnement de

passerport en valeurs mobilières). Autrement, l'introduction d'un Devoir statutaire ne représentera qu'une partie des réformes requises pour harmoniser au Canada les normes de conduite de déontologie et de formation régissant les courtiers et conseillers.

4) *Selon vous, certaines de ces préoccupations sont-elles sans objet (ou de moindre importance) dans certains territoires des ACVM en raison de leurs normes de conduite pour les conseillers et les courtiers?*

Selon la Chambre, il est toujours souhaitable de réévaluer régulièrement les repères réglementaires permettant de bien répondre à des préoccupations comme l'asymétrie d'information entre le réglementé et son client, le devoir de conseil, le devoir d'agir dans le meilleur intérêt du client et la gestion des conflits d'intérêts.

Les Règles applicables au Québec, de même que la jurisprudence des tribunaux et comités de discipline ayant compétence sur l'industrie, imposent déjà aux courtiers et conseillers des normes de conduite qui les amènent à agir dans le meilleur intérêt du client. Ces normes sont complétées par l'obligation de renseignement et de conseil du courtier ou conseiller, de même leurs obligations en matière de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts, dont le comité de discipline de la Chambre et les tribunaux compétents veillent à l'application.

Il s'ensuit que les préoccupations visées à cette *question 4* ne présentent pas le même caractère d'urgence au Québec que dans d'autres territoires du Canada.

5) *Les autorités en valeurs mobilières devraient-elles ou non imposer une norme du meilleur intérêt du client aux conseillers et aux courtiers qui donnent des conseils aux clients de détail? Veuillez motiver votre réponse.*

Les ACVM devraient imposer, dans les territoires qui ne bénéficient pas d'un cadre légal aussi bien établi qu'au Québec, des normes qui soient harmonisées avec les Règles applicables chez nous. Puisque le Devoir statutaire proposé ne représente que l'une des composantes de ces Règles, cette opération commanderait donc que les ACVM aillent au-delà.

6) *Si ce devoir était imposé, les modalités décrites ci-dessus seraient-elles appropriées (par exemple, devrait-il aussi y avoir une obligation continue d'évaluer la convenance au client relativement aux conseils qui ont été donnés à celui-ci antérieurement ou aux investissements qu'il détient)? Le cas échéant, quelles modifications apporteriez-vous aux modalités décrites ci-dessus?*

L'obligation d'agir au mieux des intérêts du client est un Devoir statutaire qui serait spécifiquement prescrit à tous les courtiers et conseillers.

Quant à nous, l'obligation ponctuelle ou continue d'évaluer la convenance devrait être abordée de façon distincte du Devoir statutaire proposé sur le plan des politiques de réglementation. De même, toute modalité ayant pour effet d'amener ces intervenants à moduler l'application de ce Devoir en fonction des circonstances et notamment, du client concerné, devrait être traitée séparément.

À cet égard, on remarque que l'OCRCVM a adopté un nouveau modèle relation client-conseiller (MRCC) visant notamment un encadrement accru en matière d'évaluation de la convenance, en établissant entre autres six éléments déclencheurs d'évaluation de la convenance. Les règles relatives à l'évaluation de la convenance entreront en application le 26 mars 2013. Il serait donc opportun que les ACVM accordent le temps nécessaire pour évaluer comment sera reçu le MRCC dans l'industrie, son application et son impact, notamment en matière d'évaluation de la convenance, avant d'aller plus loin à ce sujet.

9) *Quels critères faudrait-il utiliser pour établir qu'un investissement est au mieux des intérêts du client?*

Les règles relatives à la convenance d'un investissement incluent notamment une vérification pour déterminer si l'investissement est dans l'intérêt du client, c'est-à-dire s'il convient à son profil, ses objectifs et son degré de tolérance au risque.

La norme qui veut que le courtier ou conseiller veille à ce que le produit ou service offert convienne bien au profil du client, actuellement applicable en droit civil québécois, en est une que les OAR, les comités de disciplines et les tribunaux civils maîtrisent, qu'ils sont en mesure d'apprécier et d'appliquer pour protéger les clients, et qui est prévisible pour le courtier ou conseiller. Selon nous, il n'y a pas lieu d'aller plus loin en y ajoutant des critères d'application supplémentaires.

Par ailleurs, la Chambre souligne qu'on ne devrait pas obliger le courtier ou conseiller à procéder à une évaluation d'un produit ou service financier offert et à une comparaison systématique de ce produit ou service avec tous les produits similaires disponibles sur le marché, au titre d'une obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client. Suggérer que pour voir aux meilleurs intérêts du client, le courtier ou conseiller devrait se livrer à un exercice permettant de s'assurer que le produit ou service proposé est le meilleur disponible ne correspondrait tout simplement pas aux usages de l'industrie et notamment, aux réalités de la pratique de nos membres.

11) *Dans l'affirmative, est-il nécessaire d'indiquer expressément que le devoir d'agir au mieux des intérêts du client engage la responsabilité civile du conseiller ou du courtier, ou suffit-il de que cette norme soit un devoir légal?*

Il n'est pas nécessaire d'indiquer expressément dans une législation ou une règle que le Devoir statutaire proposé engage la responsabilité civile du conseiller ou du courtier en cas de manquement. Selon nous, il suffit de s'en remettre à la règle générale de droit civil voulant que tout manquement à une obligation ou à un devoir légal engage la

responsabilité du fautif, dans la mesure où il existe un lien de causalité suffisant entre la faute ou le manquement et les dommages subis.

12) *Le devoir du conseiller ou du courtier d'agir de bonne foi et avec équité et honnêteté dans ses relations avec ses clients impose-t-il déjà une norme de conduite fonctionnellement équivalente à un devoir fiduciaire, compte tenu des règles actuelles en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts?*

Nous soumettons qu'au Québec, les courtiers et conseillers ont des obligations équivalentes à celles du fiduciaire de *common law* aux termes des Règles applicables.

Ces Règles prévoient en effet qu'ils ont l'obligation d'agir en professionnel avisé, avec loyauté, intégrité, respect et compétence à l'endroit de leurs clients :

Article 160.1 LVM :

« Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. »

Articles 2, 3, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* :

« 2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci. »

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci. »

« 10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance. »

« 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

« 19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements. »

[nos soulignés dans tous les cas]

De plus, les articles 6 et 7 du *Code civil du Québec* imposent une obligation générale de bonne foi aux courtiers et aux conseillers de laquelle découle d'ailleurs l'obligation de conseil à laquelle sont tenus les courtiers et les conseillers. Ces articles prévoient que :

« **6.** *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.* »

« **7.** *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.* »

[nos soulignés dans tous les cas]

De plus, toujours en vertu du *Code civil du Québec*, les courtiers et les conseillers ont l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client. En effet, tel qu'indiqué à la page 12 du Document de consultation, le *Code civil du Québec* gouverne le contrat de service (art. 2100 C.c.Q.), le mandat (art. 2138 C.c.Q.) et l'administration du bien d'autrui (art. 1309 C.c.Q.). Ces articles se lisent comme suit :

« **1309.** *L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.*

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. »

« **2100.** *L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.*

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. »

« **2138.** *Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.*

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant. »

[nos soulignés dans tous les cas]

Dans un contexte où :

- les tribunaux québécois ont à plusieurs reprises reconnu que la relation courtier-conseiller / client est régie par les règles de l'*administration du bien d'autrui* ou du *mandat* (notamment dans un contexte de gestion de compte, mais également

étendu à des relations empreintes de dépendance ou de vulnérabilité de la part du client); et que

- la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les règlements adoptés sous leur autorité (dont le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*) prévoient que le conseiller est un professionnel ayant l'obligation d'agir de façon prudente et diligente, de bonne foi, avec honnêteté et loyauté, et dans le meilleur intérêt du client;

l'alliage d'obligations de bonne conduite des affaires prévues aux Règles applicables inclut celles qui caractérisent la relation fiduciaire en *common law*, ou dont l'introduction par les ACVM sous forme de Devoir statutaire est soumise à la consultation.

C'est d'ailleurs l'opinion exprimée par les professeurs Crête, Brisson, Naccarato et Létourneau¹ et dont un extrait est cité à la page 13 du Document de consultation :

« En droit québécois, ce type de relation caractérisée par la présence du lien de confiance accrue pourra s'inscrire dans un contrat de mandat ou autre forme d'administration du bien d'autrui, alors qu'en droit anglo-saxon, le rapport contractuel pourra être qualifié de « relation fiduciaire » à laquelle se rattachent des obligations fiduciaires. »

Cette opinion est déjà appliquée tant par les tribunaux civils que les autorités réglementaires et OAR au Québec².

- 14) *Si vous estimez que la norme de conduite actuelle des conseillers et des courtiers impose déjà une norme de conduite fonctionnellement équivalente à un devoir fiduciaire, quelle incidence l'introduction d'une norme légale du meilleur intérêt du client aurait-elle? Par exemple, serait-il souhaitable que les investisseurs bénéficient d'une norme légale du meilleur intérêt du client qui est reconnue et interprétée depuis longtemps en vertu des principes du devoir fiduciaire de common law?***

La Chambre soumet que le *Code civil du Québec*, les lois régissant les courtiers et conseillers, les jugements rendus par les tribunaux civils et les comités de discipline d'OAR ainsi que les auteurs précisent l'étendue des devoirs et obligations de nos membres. Ces devoirs et obligations traduisent avec souplesse et équilibre les attentes

¹ R. Crête, G. Brisson, M. Naccarato et A. Létourneau, « La prévention dans la distribution de services de placement », Actes du colloque *La confiance au coeur de l'industrie des services financiers*, publié sous la direction de Raymonde Crête, Marc Lacoursière, Mario Naccarato et Geneviève Brisson, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, à la p. 259.

² Voir par exemple : jugement récent rendu par le Comité de discipline de la Chambre dans *Rioux c. Thibault*, CD00-0493.

du législateur — et ceux de la Chambre comme OAR — relativement à la conduite de ces intervenants lorsqu'ils traitent avec un client.

Il n'est donc pas nécessaire, ni indiqué dans une juridiction de droit civil, de modifier cet équilibre en s'inspirant ou en se référant à des jugements rendus par les tribunaux de *common law*.

Les fondements du droit civil et de la *common law* sont différents. Les obligations d'agir avec professionnalisme, honnêteté, loyauté, bonne foi et dans le meilleur intérêt du client ne sont pas tirées des jugements rendus par les tribunaux civils, mais proviennent des Règles applicables et de la façon dont on impose de s'y conformer. Dans les autres provinces canadiennes, les obligations résultant de la responsabilité fiduciaire sont créées par les tribunaux dans leurs décisions. Sans prétendre qu'un régime est préférable à un autre, force est de constater que dans une juridiction de *common law*, les tribunaux ne se considèrent pas nécessairement liés par les jugements rendus par les instances de même niveau. Il s'ensuit qu'il faut parfois attendre de nombreuses années avant qu'une question ne soit tranchée par un tribunal supérieur pour ainsi mettre fin à un débat et déterminer la norme applicable. D'ailleurs, le devoir ou l'obligation fiduciaire n'existe pas d'emblée en *common law*, sauf exception. Les tribunaux de *common law* ont élaboré des tests à la lumière desquels ils déterminent, au cas par cas, si le courtier ou le conseiller était tenu à un tel devoir ou obligation, compte tenu des faits et circonstances.

La situation est toute autre dans notre juridiction de droit civil : la norme étant adoptée et imposée par l'autorité compétente et les tribunaux (judiciaires, administratifs ou domestiques, selon le cas) ayant compétence pour l'appliquer, on lui donne ainsi la prévisibilité requise. Cette transparence sert autant l'intérêt des clients que la conformité aux Règles applicables des personnes inscrites avec lesquelles ils font affaire.

En somme, la Chambre est d'avis que le cadre légal québécois assure une protection adéquate des investisseurs et qu'il n'y a pas lieu (à supposer qu'on le puisse valablement), de se référer aux jugements rendus par les tribunaux de *common law* pour interpréter le droit québécois.

- 15) Selon vous, faudrait-il régler les préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées dans le présent Document de consultation en donnant des indications sur les règles actuelles de conduite commerciale, notamment le devoir d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité dans les relations avec les clients? Veuillez fournir des précisions sur le type d'indications améliorées qui seraient le plus efficaces.**

La Chambre soumet que ces obligations sont déjà prévues aux Règles applicables³.

³ Notamment par le *Code civil du Québec* (arts. 1309, 2100 et 2138), la *Loi sur les valeurs mobilières* (arts. 160 et 160.1), la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (art. 16), les règlements adoptés en vertu de ces lois, ainsi que le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (arts. 12, 19 et 24).

22) Comment la norme légale du meilleur intérêt du client devrait-elle s'appliquer aux courtiers en épargne collective, aux courtiers sur le marché dispensé et aux courtiers en plans de bourses d'études?

Au Québec, le courtier en épargne collective, le courtier sur le marché dispensé et le courtier en plans de bourses d'études ont tous l'obligation d'agir de manière à servir le meilleur intérêt du client.

Par ailleurs, l'exécution des devoirs et obligations des courtiers et conseillers peut être modulée en fonction de la situation du client avec lequel ils traitent. Ainsi, la rigueur avec laquelle on sanctionnera leur inexécution pourra dépendre du degré de vulnérabilité du client et notamment, du niveau de ses connaissances en matière de placement⁴.

Une telle modulation s'opère naturellement en fonction des clientèles avec lesquelles les courtiers et conseillers sont systématiquement appelés à faire affaire de par leur catégorie d'inscription. C'est à cette réalité que semblent référer les ACVM à la présente question. On y parle en effet de trois catégories d'inscription dont les titulaires s'adressent à des groupes de clients bien précis et qui en principe, pourraient ne pas requérir les mêmes niveaux de protection :

- le courtier en épargne collective, qui s'adresse normalement au « **marché de détail** », pour l'essentiel des investisseurs individuels qui ne sont pas des « **investisseurs qualifiés** » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- le courtier sur le « **marché dispensé** », dont les clients de prédilection sont institutionnels (gouvernements, entités du secteur public, institutions financières, personnes inscrites en valeurs mobilières, etc.) et des *investisseurs qualifiés*, ou encore des clients du *marché de détail* invités à investir dans des titres qui sont tellement sécuritaires (par exemple, des obligations du gouvernement du Canada ou du Québec) qu'ils n'ont plus besoin des mêmes protections pour en faire l'acquisition; et
- le courtier en plans de bourses d'études, dont la clientèle recherchant ce type de produits est spécifique.

Sur le marché de détail, les courtiers et conseillers sont régulièrement appelés à établir des relations avec des clients moins avertis, ayant de plus faibles connaissances en finance. Pour s'assurer d'agir dans le meilleur intérêt et aviser convenablement ces

⁴ *Laflamme c. Prudential Bache Committees Canada Ltd.*, 2001 RCS 638, p. 654, 660 à 662 et R. Crête, G. Brisson, M. Naccarato et A. Létourneau, « La prévention dans la distribution de services de placement », Actes du colloque *La confiance au coeur de l'industrie des services financiers*, publié sous la direction de Raymonde Crête, Marc Lacoursière, Mario Naccarato et Geneviève Brisson, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, aux p. 321 et 322.

clients, le courtier ou conseiller devra notamment divulguer toute l'information nécessaire et vérifier qu'ils ont bien compris l'information communiquée. L'évaluation de la convenance en s'assurant de bien connaître le client, ses objectifs, ses attentes, sa tolérance au risque ainsi que le produit, sont au cœur de cette relation.

Sur le marché dispensé, le courtier ou conseiller traitera normalement avec des clients institutionnels qui par définition, sont avertis. Il aura toujours la même obligation d'agir au mieux de leurs intérêts, mais les modalités d'application de la norme pourront varier en fonction de la faculté de la clientèle desservie de prendre ses décisions d'investissement selon ce qu'elle peut elle-même percevoir comme ses meilleurs intérêts.

Par ailleurs, le courtier ou conseiller en plans de bourses d'études offre un produit qui doit être bien expliqué à un client typique du marché de détail, notamment en raison du traitement fiscal rattaché au produit, l'un des principaux avantages perçus à son acquisition. Pour s'assurer de veiller au meilleur intérêt du client, le courtier ou conseiller devrait alors couvrir cette dimension du placement et s'assurer que le client en a bien compris tous les enjeux.

En somme, la Chambre est d'opinion qu'une norme d'agir dans le meilleur intérêt du client doit s'appliquer à tous les types de clientèles et que c'est à bon droit qu'au Québec, les tribunaux et comités de discipline des OAR considèrent d'abord les circonstances de la relation client avant de déterminer si le conseiller ou courtier a bien respecté cette norme (ou son équivalent aux termes des Règles applicables).

28) Selon vous, le devoir d'agir au mieux des intérêts du client décrit ci-dessus nuirait-il aux pratiques en matière de rémunération des conseillers et des courtiers? Dans l'affirmative, de quelle façon?

Le devoir des conseillers et courtiers d'agir au mieux des intérêts du client implique qu'une certaine vigilance soit exercée en matière de rémunération. La Cour d'appel du Québec s'est récemment prononcée sur la question des importantes et multiples commissions touchées par un courtier en assurance vie et en placements, notant que :

« [...], nous sommes ici en présence d'incompétence quant aux fonds indiciels et d'un conflit d'intérêts quant aux polices d'assurance vie. [...] la souscription d'énormes polices d'assurance vie [...] se caractérise par l'intérêt de ce dernier à gagner des commissions et une insouciance inexcusable à l'égard des conséquences pouvant en résulter pour le client. »⁵

De plus, suite à une plainte portée contre ce conseiller, le comité de discipline de la Chambre a décidé en ces termes :

⁵ *Audet c. Transamerica Life*, 2012 QCCA 1746, par. 92.

« [46] Une telle conduite n'est pas celle d'un professionnel honnête recherchant avant tout l'intérêt de sa cliente. L'intimé a encore une fois subordonné son propre intérêt à celui de sa cliente. L'intimé se devait, en professionnel consciencieux, d'exposer clairement et objectivement les tenants et aboutissants de ce qu'il lui proposait et laisser sa cliente décider.

[47] Encore une fois, l'intimé n'a pas agi avec toute l'honnêteté que l'on doit s'attendre d'un représentant. »⁶

La Chambre maintient qu'il est possible de concilier les pratiques de rémunération actuelles et l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client. Le courtier et le conseiller doivent toutefois faire preuve de vigilance en la matière, et ne prodiguer en aucun temps des conseils et recommandations en fonction de leur rémunération.

35) Existe-t-il aujourd'hui des catégories de personnes inscrites dont les obligations de compétence minimale devraient changer pour garantir la conformité à la norme légale du meilleur intérêt du client décrite dans le présent Document de consultation?

Au Québec, les représentants de courtiers et conseillers qui sont membres de la Chambre sont tenus de maintenir un haut niveau de compétence. En vertu du *Règlement sur la formation continue*, les membres de la Chambre doivent en effet suivre des formations reconnues par la Chambre, notamment en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle.

37) L'introduction du devoir d'agir au mieux des intérêts du client décrit ci-dessus nécessiterait-elle la révision ou l'abrogation de certaines règles?

Cette introduction ne serait pas requise au Québec.

39) Existe-t-il des règles incompatibles avec la norme du meilleur intérêt du client décrite ci-dessus?

Aucune règle n'apparaît incompatible avec cette norme au Québec.

42) Les ACVM ne devraient-elles imposer une norme du meilleur intérêt du client qu'à l'égard de certaines obligations, comme celles relatives aux conflits d'intérêts ou à la convenance au client?

La Chambre réitère que les Règles applicables aux courtiers ou conseillers leur imposent d'agir en tout temps dans le meilleur intérêt du client. Par ailleurs, il faut

⁶ Jugement récent rendu par le Comité de discipline de la Chambre dans *Rioux c. Thibault*, CD00-0493, p. 11.

reconnaître qu'une bonne gestion des situations de conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents, est également essentielle pour veiller à ce meilleur intérêt.

L'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prévoit, à l'égard des disciplines en assurance de personnes et en planification financière, la primauté des intérêts du client et impose au conseiller de subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. De plus, dans les disciplines de valeurs mobilières (épargne collective et plans de bourses d'études), les courtiers et conseillers sont régis par des normes spécifiques, dont celles prévues par les articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (voir *question 12*). D'ailleurs, le comité de discipline de la Chambre veille à ce que ce devoir soit respecté par l'imposition de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation permanente en cas d'infraction grave⁷.

La Chambre ne voit donc pas la nécessité de modifier les règles relatives aux conflits d'intérêts.

Une évaluation de la convenance permet aussi de veiller à ce que les intérêts du client soient pleinement protégés (tel que décrit plus haut à la *question 22*).

- 44) *La norme du meilleur intérêt du client ne devrait-elle s'appliquer aux conseillers et aux courtiers que dans leurs relations avec des « clients de détail »?***
- 45) *Dans l'affirmative, la définition de « client de détail » est-elle appropriée? Ce devoir devrait-il aussi s'appliquer dans les relations avec d'autres clients que les clients de détail?***
- 46) *Certains types de clients autorisés (p. ex., les municipalités) devraient-ils bénéficier de la norme légale du meilleur intérêt du client?***
- 47) *Certains types de clients de détail peuvent-ils se passer de la norme légale du meilleur intérêt du client?***

En réponse aux questions 44 à 47, nous soumettons que l'obligation imposée aux courtiers et aux conseillers d'agir dans le meilleur intérêt du client est une norme qui doit bénéficier à tous.

Son application peut toutefois être modulée en fonction des circonstances et notamment, des types de clientèles desservies, comme nous l'avons vu.

⁷ *Thibault c. Forest*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0680, 11 juin 2012.

- 48) Si la norme du meilleur intérêt du client décrite ci-dessus était adoptée, les conseillers et les courtiers devraient-ils être autorisés à la modifier ou à y déroger par contrat avec leurs clients? Dans l'affirmative, quelles limites faudrait-il prévoir, le cas échéant?**

Le Devoir statutaire proposé visant à protéger le public, la Chambre soumet qu'en aucun cas les courtiers et conseillers ne devraient être autorisés à y déroger par contrat. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher que les modalités d'application de ce Devoir puissent varier selon les circonstances et la clientèle visée, tel que mentionné plus haut.

- 49) Si la norme du meilleur intérêt du client était adoptée, le devoir actuel des conseillers et des courtiers d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité dans leurs relations avec leurs clients devrait-il continuer de s'appliquer dans les cas où la norme ne s'applique pas?**

Au Québec, le courtier et le conseiller ont l'obligation de respecter des Règles applicables qui prévoient notamment qu'il a l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité dans sa relation client (voir *question 12*). Le Devoir statutaire dont l'introduction est soumise à la consultation faisant déjà partie de ces Règles, la Chambre estime, pour les raisons mentionnées plus haut, qu'il n'est pas opportun d'imposer spécifiquement un tel Devoir au Québec.

CONCLUSION

La Chambre est très sensible au but recherché par les ACVM, soit que tous les investisseurs canadiens bénéficient d'une protection d'un niveau équivalent. Toutefois, le Devoir statutaire proposé d'agir dans les meilleurs intérêts du client (ou son équivalent) est une obligation générale faisant déjà partie des Règles applicables à la relation du client avec son courtier ou conseiller au Québec. Selon la Chambre, cette obligation est la pierre angulaire de cette relation. Le fondement du régime civiliste est tel que les Règles établissent les principes qui doivent régir la relation client, et que les tribunaux et autorités règlementaires ont ensuite la latitude de les interpréter, d'en déterminer les limites et de les appliquer aux diverses situations. Nous soumettons que les investisseurs sont adéquatement protégés au Québec.

S'engager dans un exercice de codification au Québec de normes — tel que le Devoir statutaire proposé — dans la poursuite d'objectifs extraprovinciaux qui sont déjà atteints chez nous par les Règles applicables, nous semble être un exercice hasardeux dont le public québécois ne tirerait pas d'avantages évidents sur le plan de la protection à laquelle il a droit comme épargnant ou consommateur de produits et services financiers. Par ailleurs, adopter des règles spécifiques en fonction de circonstances particulières s'inscrirait à contre-courant des tendances récentes en la matière, à l'effet de privilégier une approche de réglementation axée sur les principes plutôt que les règles détaillées.